

POUR VOUS GUIDER RAPIDEMENT

Bâtiment de type PA (Etablissements de plein air)

■ 1.3.14 Bâtiment de type PA (Etablissements de plein air)

TYPE PA		SOUS-SOL		RdC / ETAGES	
EFFECTIF	CATÉGORIE	EVACUATION	AMBIANCE (>50 PERS)	EVACUATION	AMBIANCE (>100 PERS)
1 à 300	5 ou 4	5 ou 4			
301 à 700	3				
701 à 1500	2				
> 1 500	1				

 Eclairage de sécurité BAES ou LSC + source centrale.

 Catégorie inexistante

¹L'article Y1 fixe le seuil de la 5^{ème} catégorie pour les établissements jusqu'à 300 personnes.

Article PA 1 Etablissements assujettis

- §1. Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux terrains de sports, aux stades, aux pistes de patinage, aux piscines, aux arènes, aux hippodromes, etc., situés en plein air, dans lesquels l'effectif du public est supérieur à 300 personnes.
- §2. **Pour les établissements recevant 300 personnes au plus, le maire peut fixer des mesures de sécurité**, après avis de la commission de sécurité ; il peut, en outre, faire vérifier certaines installations par un technicien compétent, et notamment la stabilité des ouvrages.
- §3. Les dispositions des livres Ier et II (chapitre Ier) du règlement de sécurité sont applicables aux établissements de plein air. Les autres dispositions, éventuellement applicables, sont précisées dans la suite du présent chapitre.
- §4. Les dispositions des livres Ier, II et III du règlement de sécurité sont applicables, selon le type et la catégorie, aux autres locaux aménagés en vue de recevoir du public dans l'enceinte des établissements de plein air.

Article PA 11 Eclairage de sécurité

- §1. S'il est prévu d'exploiter l'établissement en nocturne, une installation d'éclairage normal doit être réalisée conformément aux dispositions des articles EC 1 à EC 6. En aggravation aux dispositions des articles EC 5, paragraphe 5, et EC 6, paragraphe 5, les appareils d'éclairage mobiles ou suspendus sont interdits.
- §2. Dans le cas où un éclairage normal existerait, **un éclairage de sécurité limité à l'évacuation doit être installé**. Cet éclairage d'évacuation doit permettre d'atteindre les voies citées à l'article PA 7, paragraphe 5, **et doit répondre aux dispositions des articles EC 9 et EC 12 à EC 15**.